

ARRETE MUNICIPAL N°2026-01

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC, DE TOUT FEU ET DES OBJETS INCANDESCENTS SUR LES PARKINGS DE LA FETE DES BRUYERES

LE MAIRE DE BEUZEC-CAP-SIZUN,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-32 ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3512-8 et R.3512-2 et suivants ;
le Code pénal ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies et à la protection des espaces naturels dans le département du Finistère ;
- l'organisation de la Fête des Bruyères sur le territoire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun le 9 août 2026 ;

Considérant

- que la Fête des Bruyères constitue une manifestation populaire accueillant plusieurs milliers de visiteurs ;
- que les parkings destinés au stationnement du public sont implantés sur des terrains enherbés ou à proximité immédiate de secteurs naturels sensibles ;
- qu'en période estivale, la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques augmentent significativement le risque de départ et de propagation d'incendie ;
- que la forte densité de véhicules et de personnes sur ces parkings est susceptible de compliquer l'intervention des services de secours en cas de sinistre ;
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi qu'à prévenir les incendies ;
- que les risques liés à l'allumage de cigarettes, de cigarettes électroniques, de cigares, de pipes, de barbecues, de réchauds ou de tout autre dispositif produisant une flamme ou une combustion doivent être prévenus ;
- qu'un espace fumeurs identifié est spécialement aménagé sur le site de la manifestation afin de permettre l'usage du tabac dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- que la présente mesure est limitée aux seuls parkings de la manifestation, à la durée de celle-ci et qu'elle est nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Afin d'assurer la sécurité du public et de prévenir tout risque d'incendie, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des parkings destinés au stationnement des visiteurs de la Fête des Bruyères.

Article 2 – Interdiction de fumée

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique sur les parkings mentionnés à l'article 1 ainsi que sur les zones végétalisées du site de la Fête des Bruyères (zone des stands).

Cette interdiction concerne notamment les cigarettes, cigares, cigarillos, pipes, cigarettes électroniques ainsi que tout autre dispositif assimilé.

MAIRIE de BEUZEC-CAP-SIZUN

6, place de la Mairie – 29790 BEUZEC-CAP-SIZUN

Tél.02.98.70.40.79 Courriel : mairie@beuzec-cap-sizun.fr

Article 3 – Interdiction de tout feu

Il est interdit d'allumer ou de maintenir tout feu sur les parkings, notamment les barbecues, les braseros, les réchauds, les feux de camp, les lanternes volantes, tout appareil ou dispositif produisant une flamme nue ou susceptible de provoquer un départ d'incendie.

Article 4 – Objets incandescents

Il est interdit de jeter ou d'abandonner au sol :

- des mégots ;
- des allumettes ;
- des cendres ;
- tout objet incandescent ou susceptible de provoquer un départ d'incendie.

Article 5 – Espace fumeurs

Un espace spécifiquement aménagé et signalé est mis à disposition des fumeurs sur le site principal de la Fête des Bruyères.

L'usage du tabac est exclusivement autorisé dans cet espace.

Article 6 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **8 août 2026 à 8 heures** jusqu'au **11 août 2026 à 20 heures**.

Article 7 – Signalisation

Les entrées des parkings feront l'objet d'une signalisation rappelant les interdictions prévues par le présent arrêté.

Article 8 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de mairie de la commune, la Brigade de Gendarmerie d'Audierne ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'aux entrées des parkings concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les mêmes délais.

Fait à BEUZEC CAP SIZUN, le 30 Juillet 2026

Le Maire,

Gilles SERGENT

